



Conférence générale
Vingt et unième session, Belgrade 1980

21 C

21 C/51

PARIS, le 4 septembre 1980

Original anglais

Point 46 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE INTERNATIONALE (1980)

RESUME

Le Directeur général soumet à la Conférence générale un résumé des délibérations de la Commission de la fonction publique internationale, qui serviront de base au sixième rapport qu'elle doit soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 35e session.

... Décision à prendre : paragraphe 30.

INTRODUCTION

1. Aux termes de l'article 17 du statut de la Commission de la fonction publique internationale :

"La Commission présente un rapport annuel à l'Assemblée générale, y compris des renseignements sur la mise en oeuvre de ses décisions et recommandations. Ce rapport est transmis aux organes directeurs des autres organisations, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat, ainsi qu'aux représentants du personnel."

2. Le Directeur général a informé la Conférence générale à sa dix-neuvième session de son intention de communiquer régulièrement au Conseil exécutif les rapports de la Commission relatifs aux années où la Conférence générale ne siège pas. Les rapports des années paires sont soumis à la Conférence générale même, en même temps que toute question importante dont le Conseil exécutif pourrait décider de la saisir concernant un rapport antérieur de la Commission.
3. Le cinquième rapport annuel de la Commission pour 1979 (Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 34e session, supplément n° 30 (A/34/30)) est parvenu trop tard au Secrétariat pour être présenté à la session d'automne du Conseil exécutif. En conséquence, le Directeur général a soumis à la session de printemps suivante (30 avril - 6 juin 1980) un résumé du rapport, qui figure dans le document 109 EX/48. Après avoir examiné ce document, le Conseil exécutif a adopté la résolution suivante :

21 OCT. 1980

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 109 EX/48, et en particulier les remarques du Directeur général au sujet de la prime de rapatriement,
2. Prend note du rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1979 (Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 34e session, supplément n° 30) ;
3. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 110e session sur toutes les questions pertinentes découlant des débats du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de la Commission de la fonction publique internationale, et à lui donner toute information complémentaire ayant trait à ces questions.

4. La Commission de la fonction publique internationale a tenu sa douzième session à Genève du 14 juillet au 8 août 1980. Il est probable que son sixième rapport annuel (1980), qu'elle doit soumettre à l'Assemblée générale à sa 35e session, ne sera pas prêt avant la mi-septembre au plus tôt. C'est ce qui amène le Directeur général à fournir ci-dessous des informations sur les diverses questions examinées par la Commission, notamment en ce qui concerne la prime de rapatriement et la rémunération soumise à retenue pour pension.

Prime de rapatriement

5. Il convient de rappeler que l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté, à sa 33e session (1978), la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale selon laquelle le versement de la prime de rapatriement devait être subordonné à la fourniture, par le fonctionnaire, de la preuve qu'il s'est réinstallé dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation, conformément aux conditions d'application qui devaient être établies par la Commission. Sur l'avis des conseillers juridiques de plusieurs organisations, la CFPI avait décidé que la condition du changement de résidence, condition préalable au droit à la prime de rapatriement, ne devrait s'appliquer qu'à la partie de la prime correspondant aux services accomplis hors du pays d'origine après la date de modification du règlement. Lors de la promulgation des conditions d'application (CIRC/GEN/39 du 6 avril 1979), la CFPI a donc stipulé que les membres du personnel en poste avant le 1er juillet 1979 conserveraient leur droit à la prime de rapatriement correspondant au nombre d'années et de mois de services ouvrant droit à la prime, accumulés à cette date ; cependant, tout montant supplémentaire auquel ils pourraient avoir droit après cette date ne leur serait versé que s'ils établissaient leur résidence dans un pays autre que celui de leur dernier lieu d'affectation. Conformément au statut de la CFPI, le Directeur général avait, à l'instar de toutes les autres institutions spécialisées, appliqué, avec effet au 1er juillet 1979, la décision adoptée à ce sujet par la Commission. Plus tard, à sa 34e session (1979), l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'"avec effet du 1er janvier 1980, les fonctionnaires /des Nations Unies/ n'ont droit à aucun montant au titre de la prime de rapatriement à moins qu'ils ne présentent des pièces attestant qu'ils se réinstallent dans un pays autre que celui de leur dernier lieu d'affectation" (Résolution 34/165 de l'Assemblée générale).

6. Toutes les institutions spécialisées qui avaient adopté le statut de la CFPI ont continué à appliquer la décision que celle-ci avait promulguée le 6 avril 1979, et en ont informé leurs organes délibérants compétents. On a eu le sentiment que la décision de l'Assemblée générale tendant à modifier les mesures préconisées par la Commission à propos de la prime de rapatriement étaient contestables, du point de vue des droits acquis du personnel, et de nature à

troubler le bon fonctionnement du système commun. La Commission a elle-même exprimé des préoccupations sur le fait qu'après lui avoir donné, lors de sa 33e session, le mandat explicite de prendre des décisions concernant la prime de rapatriement, l'Assemblée générale ait pris, lors de sa 34e session, une décision contraire à celle de la Commission. Elle a décidé d'attirer l'attention de l'Assemblée générale, lors de sa 35e session, sur "les incidences néfastes de ce genre de mesures aussi bien pour l'harmonisation des pratiques concernant le personnel dans le système commun, que pour la crédibilité et l'efficacité de la Commission."

7. Le Directeur général tiendra le Conseil exécutif au courant de cette question et d'autres, lorsqu'il lui présentera les prochains rapports annuels de la CFPI. En attendant, suivant en cela la pratique commune à toutes les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies, il propose de continuer à appliquer la décision que la Commission de la fonction publique internationale a promulguée le 6 avril 1979 et qui est entrée en vigueur pour le personnel de l'Unesco en vertu de la circulaire administrative n° 1113 (PER) du 28 juin 1979.

Rémunération soumise à retenue pour pension (article 10 du statut)

8. La question d'assurer une pension convenable à tous les membres retraités du personnel a fait l'objet de délibérations longues et prolongées, aussi bien aux réunions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qu'à la Commission de la fonction publique internationale.

9. Le rapport du Directeur général sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (voir point 49 de l'ordre du jour provisoire, doc. 21 C/54) contient des informations utiles concernant l'historique de l'étude en cours sur la rémunération soumise à retenue pour pension. Dans ce document, le Directeur général rend compte du consensus auquel le Comité mixte est parvenu à sa session de juin 1980 (Washington, D.C.), sur les propositions visant à remédier aux anomalies du régime des pensions qui sont dues à la situation économique et monétaire actuelle. Le présent document actualise les informations contenues dans le document 21 C/54 en présentant le point de vue de la Commission qui a examiné cette question lors de sa douzième session, tenue à Genève du 14 juillet au 8 août 1980.

Fonctionnaires du cadre organique et de rang supérieur

10. La Commission a décidé d'entériner la proposition formulée à la session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel, qui s'est tenue à Washington. Elle a considéré que l'accord auquel le Comité mixte était parvenu représentait une solution pragmatique, permettant de rectifier dans une certaine mesure les anomalies dues aux fluctuations monétaires. Elle a vu dans la "proposition de Washington" - comme on en est venu à la désigner - un compromis équitable entre les deux tendances qui s'étaient affrontées au cours des discussions de 1979. Cette proposition maintiendrait, en effet, le principe de l'universalité du traitement soumis à retenue, pour les fonctionnaires du cadre organique et de rang supérieur, mais le compléterait par un système sélectif permettant d'appliquer au traitement moyen final des participants un coefficient déterminé en fonction du coût de la vie, lorsque ces participants prendraient leur retraite dans des pays où le coût de la vie est sensiblement plus élevé qu'au lieu choisi comme base du système - actuellement New York - (voir 21 C/54 par. 19.1 et 19.2).

11. La Commission a décidé de recommander les mesures suivantes, pour le cas où cette proposition entrerait en vigueur le 1er janvier 1981 - comme l'envisage l'Assemblée générale des Nations Unies :

- (a) Les montants initiaux de la rémunération soumise à retenue pour pension au 1er janvier 1981 devraient être fixés au niveau qui sera atteint par suite de l'application de l'indice actuel - moyenne pondérée des indemnités de poste (MPIP)¹ - au cours de septembre 1980. Il convient de rappeler que, à la suite de l'évolution de l'indice de la MPIP au cours du mois de mars 1980, les montants actuels de la rémunération soumise à retenue pour pension ont été fixés pour la dernière fois, le 1er juillet 1980, à 140 % des taux de rémunération brute.
- (b) Les montants de la rémunération soumise à retenue pour pension devraient être ajustés à l'avenir selon la méthode suivante :
 - (i) Indice des prix à la consommation aux Etats-Unis pour ajuster les montants de la rémunération soumise à retenue pour pension servant à calculer la prestation de base en dollars, conformément au statut de la Caisse, et
 - (ii) l'indice de la MPIP pour ajuster les montants de la rémunération soumise à retenue pour pension servant à déterminer les cotisations à la Caisse.
- (c) Le système des ajustements pour affectation, applicable au personnel en activité, devrait être utilisé pour mesurer les coûts relatifs de la vie dans différents pays, en attendant la mise au point d'un indice spécial pour les pensionnés, qui pourrait inclure l'impôt sur le revenu dans le registre des dépenses.

Cadre de service et de bureau

12. La méthode servant à déterminer la rémunération soumise à retenue pour pension du personnel appartenant au cadre de service et de bureau diffère de celle qui est utilisée pour les fonctionnaires du cadre organique pour trois raisons :

- (a) la rémunération est déterminée sur la base des conditions locales et varie donc suivant le lieu d'affectation ;
- (b) elle prend en compte toutes les indemnités, notamment la prime de connaissances linguistiques et, dans le cas de personnel non recruté localement, l'indemnité de non-résident ;
- (c) toutes les augmentations de salaires dues au coût de la vie sont automatiquement répercutées sur la rémunération soumise à retenue pour pension.

13. Tout comme pour les fonctionnaires du cadre organique, la rémunération soumise à retenue pour pension est exprimée en chiffres bruts par l'application inverse d'un barème d'imposition du personnel. Le barème actuellement utilisé à cet effet est entré en vigueur le 1er janvier 1966 ; il découle de la moyenne des taux de l'impôt sur le revenu en vigueur en 1964 dans les sept pays où des institutions ont leur siège, pondéré par le nombre des membres du personnel en poste dans chacun de ces pays.

14. La Commission a examiné deux points distincts concernant la rémunération soumise à retenue pour pension des agents des services généraux :

- (a) la question de savoir si les barèmes d'imposition du personnel devraient différer d'un lieu d'affectation à un autre de manière à refléter les taux d'imposition locaux, au lieu du système actuel de taux universellement applicables basés sur une moyenne ;

1. Dans la terminologie en usage à l'ONU, l'"indemnité de poste" correspond à ce que l'Unesco appelle "ajustement pour affectation".

- (b) la possibilité d'appliquer la "proposition de Washington" mentionnée ci-dessus, aux agents des services généraux qui prennent leur retraite dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation.

15. Après avoir discuté des implications des divers choix en présence, y compris la possibilité d'utiliser un nombre limité de barèmes régionaux d'imposition du personnel, la Commission a décidé que l'application de ce système, qui est peut-être plus logique que le barème mondial actuel, ne pouvait se justifier à ce stade. Elle a donc décidé de conserver, pour tous les membres du personnel appartenant au cadre de service et de bureau, un barème mondial d'imposition, qui refléterait les taux les plus récents, en vigueur dans les sept pays où siègent des institutions et dans dix autres pays où sont installés des bureaux régionaux. Ce barème s'appliquerait à chaque lieu d'affectation à partir de la date de la prochaine révision des salaires locaux.

16. En ce qui concerne le deuxième point mentionné au paragraphe 14 ci-dessus, la Commission a décidé d'entériner l'application de la "proposition de Washington" aux agents des services généraux qui prennent leur retraite dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation ; elle a également mis au point une méthode permettant de déterminer à cette fin les coefficients applicables en fonction du coût de la vie.

Incidences financières

17. D'après l'estimation de l'Actuaire-Conseil, la "proposition de Washington" entraînerait un accroissement de la valeur actuarielle des prestations à verser par la Caisse au cours des années à venir d'environ 0,33 % de la masse des traitements des participants (ce qui représente 1,4 % des obligations de la Caisse estimées à 8,8 milliards de dollars lors de la dernière évaluation, soit une somme en capital d'environ 125 millions de dollars en termes actuariels). L'Actuaire-Conseil avait émis l'opinion que l'on pouvait compenser les obligations supplémentaires par des économies en utilisant à l'avenir un double mécanisme pour l'indexation de la rémunération soumise à retenue pour pension, à savoir l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis pour ajuster la rémunération soumise à retenue pour pension qui détermine le montant en dollars de la pension, et le MPIP pour ajuster la rémunération soumise à retenue pour pension aux fins des cotisations.

18. La Caisse a décidé d'examiner cette suggestion plus à fond lors de sa session extraordinaire prévue pour septembre 1980. Pour sa part, la Commission recommande en fait de recourir à la double méthode préconisée par l'Actuaire-Conseil pour l'ajustement de la rémunération soumise à retenue pour pension (voir par. 11 (b) ci-dessus). Si cette méthode venait à être adoptée, la valeur actuarielle des prestations que la Caisse aurait à verser dans le cas d'une application de la proposition de Washington s'en trouverait réduite. En tout état de cause, l'Actuaire-Conseil a informé la Commission que les modifications que l'on se propose d'apporter à la rémunération soumise à retenue pour pension pour les membres du personnel appartenant aussi bien au cadre organique qu'au cadre de service et de bureau, n'entraîneraient aucune augmentation des budgets des organisations membres concernant leurs contributions à la Caisse. Quant à la valeur actuarielle des prestations qui en découlerait, il a indiqué que son importance n'était pas de nature à exiger de la part des Etats membres des versements supplémentaires à la Caisse.

Questions d'organisation

19. L'adhésion de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) porte à 11 le nombre total des organisations du système des Nations Unies qui ont accepté le Statut de la Commission. En outre, deux organisations (le GATT et

le FIDA) participent pleinement aux travaux de la Commission sans en avoir encore officiellement accepté le statut. Enfin, M. Richard M. Akwei (Ghana) a été nommé Président par intérim de la Commission et M. Gaston de Prat Guay (Argentine) Vice-Président par intérim pour l'année 1980.

Questions relatives aux conditions d'emploi du personnel du cadre organique et du cadre de service et de bureau (articles 10 et 11 du statut)

(i) Evolution de la moyenne pondérée des indemnités de poste (MPIP)
Indice MPIP

20. L'indice MPIP s'établissait à 134,1 en septembre 1979 (janvier 1977 : 100). Au cours de ce même mois, il était monté à 135. L'Assemblée générale ayant décidé à sa 34^e session de garder cet indice pour ajuster la rémunération soumise à retenue pour pension en 1980 (en attendant les résultats d'une étude complète sur le régime à appliquer à partir de janvier 1981), la rémunération soumise à retenue pour pension a fait l'objet d'une augmentation qui l'a portée au niveau du traitement brut majoré de 35 %. En mars 1980, l'indice MPIP est passé à 140 et la rémunération soumise à retenue pour pension a atteint un niveau de 40 % supérieur au traitement brut, avec effet au 1^{er} juillet 1980.

(ii) Incorporation des indemnités de poste

21. La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'incorporer au traitement de base 30 points de l'indemnité de poste, et de fixer l'entrée en vigueur des nouveaux barèmes de traitements au 1^{er} janvier 1981. Cette opération, qui sera compensée par une réduction correspondante des barèmes de l'indemnité de poste, ne doit pas affecter la rémunération globale effectivement perçue par le personnel, même si le fait d'arrondir et de réviser le barème des contributions du personnel entraîne inévitablement quelques légers gains temporaires. La Commission a estimé le coût additionnel total pour toutes les organisations à près de 2,3 millions de dollars pour l'année 1981. Pour l'Unesco, ce coût serait approximativement de 120.000 dollars pour le Programme ordinaire.

(iii) Méthode de comparaison de la rémunération totale et de détermination de la fonction publique la mieux rémunérée

22. La Commission a entrepris une étude sur cette question, puisque des doutes ont été émis sur le fait que la fonction publique des Etats-Unis - pays servant actuellement de point de comparaison dans l'application du principe de Noblemaire - était la mieux payée du monde. Certains pays ont payé des compléments de traitement à leurs ressortissants, ce qui est contraire aux principes de l'indépendance d'une fonction publique internationale. Etant donné qu'il est très difficile d'établir une comparaison entre des pays qui présentent des différences en matière de régime des traitements, de politique sociale, de législation fiscale, de valeur monétaire, de taux d'inflation, etc., la Commission a choisi de procéder par étapes, en commençant par une étude pilote destinée à comparer les traitements de la fonction publique aux Etats-Unis avec ceux d'un autre pays. Cette étude doit être achevée en 1981 ; entre-temps, les Etats-Unis continueront à servir de point de comparaison.

(iv) Examen de l'application du système d'ajustement

23. Bien que l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, ait demandé qu'il soit procédé d'urgence à un examen complet et approfondi des objectifs et de l'application du système des ajustements pour affectation, il est impossible, compte tenu de la complexité du problème, qu'une telle étude soit prête pour la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. La Commission a donc décidé d'adopter une approche progressive pour l'identification des problèmes et la recherche de solutions. Aussi présentera-t-elle un rapport intérimaire sur :

- les principes, les objectifs et l'application actuelle du système d'ajustement, en termes clairs et concis ;
- les différences entre la portée du système d'ajustement et celle de systèmes analogues utilisés par la fonction publique de certains pays pour indemniser leur personnel à l'étranger ;
- les causes de distorsion entre les régions où le coût de la vie est bas et celles où il est élevé ;
- la possibilité de séparer les éléments inflationnistes des éléments monétaires en deux indices distincts, et les avantages de cette pratique.

L'ACPAQ, qui est l'organe technique de la CFPI chargé des questions relatives à l'ajustement pour affectation, serait pleinement associé à ce travail, avec le concours de statisticiens qualifiés. Il est difficile, à cette étape, de savoir si ce travail débouchera sur la mise au point d'un nouveau système qui tienne mieux compte des différences de coût de la vie entre les divers lieux d'affectation et aussi de compenser raisonnablement les fluctuations des taux de change.

(v) Enquêtes sur le coût de la vie dans les lieux d'affectation hors Siège

24. La Commission a continué de mener, dans le cadre normal de ses fonctions, des enquêtes sur le coût de la vie à Genève et à New York. Toutefois, le nombre limité des personnes travaillant à la section coût de la vie du Secrétariat de la CFPI et l'insuffisance des ressources financières dont elle dispose pour les réunions de l'ACPAQ ont empêché la Commission d'effectuer des enquêtes sur d'autres lieux d'affectation, comme elle l'aurait souhaité.

(vi) Conditions d'emploi hors Siège

25. La Commission a poursuivi ses travaux sur la définition de critères permettant de classer les lieux d'affectation en fonction des conditions de vie et de travail. Des projets de questionnaire ont été envoyés à tous les lieux d'affectation hors Siège et, sur la base des nombreuses réponses reçues, le questionnaire a été révisé et envoyé avec les instructions requises à un fonctionnaire responsable (représentant résident du PNUD ou autre) par lieu d'affectation. Les réponses ont été analysées et mises en tableaux par le Secrétariat de la CFPI ; les travaux se poursuivent pour classer les lieux d'affectation et déterminer les mesures à prendre en distinguant entre celles qui peuvent être prises par les organisations, celles qui relèvent de la Commission et celles qui appellent l'approbation d'un organe délibérant, afin de compenser les effets de conditions défavorables.

(vii) Indemnité pour frais d'études

26. La Commission a été saisie d'une proposition de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI) visant à augmenter le taux de remboursement des frais d'études aux membres du personnel expatriés (Disposition 103.12 du Règlement du personnel de l'Unesco) et des frais d'éducation spéciale pour les enfants handicapés (Disposition 103.12 (bis) du Règlement du personnel de l'Unesco). Elle a décidé de recommander à l'Assemblée générale :

- (a) d'établir le pourcentage des coûts approuvés remboursables, en vertu des dispositions concernant l'allocation pour frais d'études, à 75 % pour la première tranche de 3.000 dollars, à 50 % pour la tranche comprise entre 3.001 et 4.000 dollars et à 25 % pour la tranche comprise entre 4.001 et 5.000 dollars.
- (b) de faire passer le montant forfaitaire pour frais de pension de 750 à 1.100 dollars ;
- (c) d'arrêter le pourcentage des frais d'études remboursables des enfants handicapés à 75 % des coûts approuvés pour la première tranche de 5.000 dollars.

Si ces propositions sont adoptées par l'Assemblée générale, et si elles sont appliquées au personnel de l'Unesco, elles entraîneraient pour le budget ordinaire une dépense supplémentaire estimée à 100.000 dollars par an.

Questions relatives à la rémunération du personnel de service et de bureau (article 12 du statut)

27. Durant la période que couvrira le sixième rapport annuel (1980), la Commission a entrepris ou achevé des enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur à New York et à Rome ainsi qu'une deuxième enquête pour Genève. La prochaine enquête sur le personnel de service et de bureau à Paris est prévue pour 1983, c'est-à-dire à temps pour la vingt-deuxième session de la Conférence générale.

Etablissement de normes communes de classement des emplois (articles 13 et 14 du statut)

28. La Commission a élaboré une Norme cadre pour divers classements des emplois établie d'après un système d'évaluation par points. Cependant, étant donné les particularités propres à chaque organisation, il est nécessaire de l'appliquer avec souplesse. Des essais internes, dont les résultats ont été satisfaisants, ont permis de s'assurer qu'il existe une marge de souplesse suffisante pour l'application de la politique visée par le Directeur général en matière de personnel.

Appréciation du comportement professionnel (articles 13 et 14 du statut)

29. La Commission a effectué, avec l'aide de consultants extérieurs, une étude complète sur les techniques d'appréciation du comportement professionnel. Il est indispensable de définir avec clarté les objectifs visés par ces techniques, car il en va du type de système ou de la forme d'appréciation du comportement professionnel qu'il s'agit de mettre au point.

La Commission doit élaborer des directives claires sur l'appréciation du comportement professionnel et le Directeur général est fermement résolu à tenir compte de ces directives lors de l'examen des méthodes d'appréciation applicables aux membres du personnel de l'Unesco.

Décision proposée

30. Le Directeur général a demandé au secrétariat de la Commission de la fonction publique internationale de préparer un nombre suffisant d'exemplaires préliminaires du sixième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale à la 35e session de l'Assemblée générale. S'ils sont reçus à temps, ces exemplaires seront immédiatement mis à la disposition de la Conférence générale de Belgrade. Si des faits nouveaux se produisaient d'ici à l'ouverture de la Conférence générale, il les portera à sa connaissance sous une forme appropriée. Cependant, l'Assemblée générale des Nations Unies ne prendra de toute façon aucune

décision sur le rapport de la Commission avant le début de novembre 1980. En conséquence, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter une résolution qui pourrait être ainsi conçue :

"La Conférence générale,

Ayant examiné les informations fournies par le Directeur général (21 C/51) concernant le sixième rapport annuel (1980) de la Commission de la fonction publique internationale,

Ayant pris note des explications et renseignements donnés par le Directeur général sur la teneur de ce rapport,

Invite le Directeur général à continuer de coopérer pleinement avec la Commission de la fonction publique internationale ;

Autorise le Directeur général à appliquer au personnel de l'Unesco les mesures qu'il juge appropriées et qui pourraient être adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 35e session sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale ;

Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution."



Conférence générale
Vingt et unième session, Belgrade 1980

21 C

21 C/51 Add.
27 septembre 1980
Original anglais

Point 46 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE :
RAPPORT ANNUEL (1980)

Après avoir examiné le document 21 C/51 à sa 110e session, le Conseil exécutif a adopté la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 21 C/51,
2. Prend note des renseignements qui figurent dans ce document au sujet des principaux éléments qui devrait contenir le rapport annuel (1980) de la CFPI à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale ;
3. Transmet à la Conférence générale le rapport du Directeur général figurant dans le document 21 C/51.

30 SEP. 1980